

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

ÉTUDES
INDUSTRIELLES

CANADA / QUÉBEC



29 MARS 1976

entente
auxiliaire

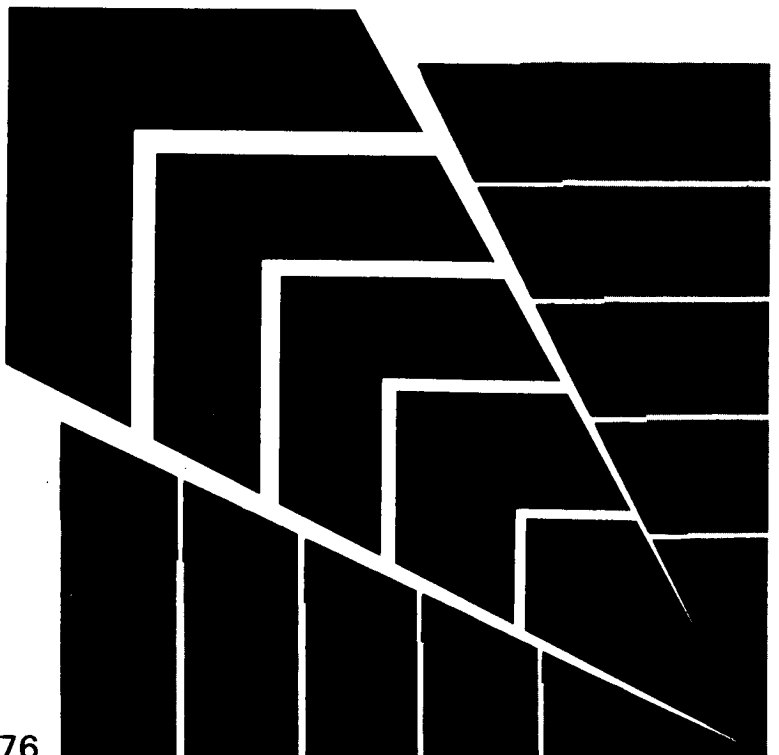


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

ÉTUDES
INDUSTRIELLES

CANADA / QUÉBEC



29 MARS 1976

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUEBEC
ETUDES INDUSTRIELLES
1975-1977

ENTENTE conclue le vingt-neuvième jour de mars 1976

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après nommé "Le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC, (ci-après nommé "Le Québec"), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé le 15 mars 1974 une entente-cadre de développement qui permet de conclure des ententes auxiliaires en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- (a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- (b) augmenter le niveau de vie;
- (c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- (d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement;
- (e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent que la poursuite de ces objectifs dépend de leurs efforts visant à renforcer la structure industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu de chercher à coordonner davantage l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux existants;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont convenus de disposer de ressources supplémentaires afin d'identifier les possibilités de développement industriel du Québec, d'analyser les problèmes et les difficultés qui affectent certains secteurs industriels et d'élaborer des politiques et moyens d'action permettant d'appuyer des réalisations concrètes dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont disposés à fournir les fonds nécessaires à cette fin, selon les conditions établies dans la présente entente;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-276 du 6ième jour de février 1975 a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1128-76 du 24ième jour de mars 1976 a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec;

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - (a) "Agent du Québec": une société d'Etat du Québec;
 - (b) "Annexe A": Annexe décrivant la problématique et les objectifs poursuivis par la présente entente;
 - (c) "Annexe B": annexe contenant la liste des études visées par la présente entente, leur coût estimatif, la répartition des coûts et l'échéancier de réalisation;
 - (d) "Comité de développement": comité institué en vertu de l'article 9(1) de l'entente-cadre;
 - (e) "Comité directeur": comité institué en vertu de l'article 7 de la présente entente;
 - (f) "Date de terminaison": date à laquelle prend fin la réalisation d'une étude, telle que déterminée par le comité directeur;
 - (g) "Date limite": date ultime pour autoriser les études, soit le 31 mars 1977;

- (h) "Durée de l'entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1977;
- (i) "Entente auxiliaire": entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- (j) "Entente-cadre": entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
- (k) "Etude": travail de recherche et d'analyse entrepris aux fins de la présente entente, suivant un devis qui définit de façon claire et précise la nature des informations ou renseignements requis, la méthodologie utilisée et la forme de rapport à présenter;
- (l) "Exercice financier": la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante;
- (m) "Maître d'oeuvre": le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec;
- (n) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
- (o) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- (p) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- (q) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
- (r) "Personnel extérieur": les particuliers (personnel professionnel et autre) qui ne sont pas à l'emploi du Canada ou du Québec mais qui s'engagent, par contrat avec le Québec, à entreprendre une étude ou à y participer;
- (s) "Services extérieurs": les services ou les installations n'appartenant pas au gouvernement du Canada ou du Québec qui sont nécessaires à l'appui d'une étude entreprise aux termes de la présente entente (comprend les locaux, les bureaux, les services de soutien et les services professionnels).

OBJET ET DUREE

2. La présente entente a pour objet de fournir les fonds provinciaux et fédéraux requis pour obtenir le personnel et les services extérieurs nécessaires à la réalisation des études fournissant les éléments pour élaborer ou mettre en

oeuvre des politiques, programmes ou projets touchant le secteur industriel du Québec et, lorsque souhaitable, des ententes auxiliaires.

3. Les études visées par la présente entente doivent correspondre à l'un des types d'études décrits à l'annexe A. Elles sont nécessaires à la réalisation de certaines étapes préliminaires à la poursuite d'une action concrète et clairement définie en rapport avec le développement industriel du Québec.
4. Chaque étude à entreprendre aux termes de la présente entente devra être décrite dans un document renfermant suffisamment de renseignements quant à la nature et à la finalité de l'étude pour que le comité de développement puisse convenablement en apprécier la conformité aux objectifs énoncés à l'annexe A.
5. La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature par le Canada et le Québec et se terminera le 31 mars 1977.

GESTION

6. La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites à l'article 9(1) et 9(2) de l'entente-cadre.
7. (1) La gestion courante de l'entente est assumée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec.
- (2) Le comité directeur est responsable devant le comité de développement, et a plus précisément pour tâches de:
 - (a) recommander au comité de développement les projets d'étude à la lumière des objectifs énoncés à la présente entente;
 - (b) analyser les projets d'étude en fonction des objectifs énoncés dans l'entente et en approuver les devis;
 - (c) donner son approbation préalable à toute adjudication de contrat par le maître-d'oeuvre pour la réalisation d'une étude;
 - (d) superviser la réalisation des études en obtenant les renseignements et procédant aux vérifications nécessaires auprès du maître-d'oeuvre;
 - (e) proposer des modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes A et B, sous réserve de l'article 23 de la présente entente;

- (f) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à la réalisation de son mandat.
- (3) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (4) L'inscription et la modification d'une étude doivent faire l'objet d'une demande formelle du maître-d'oeuvre au comité directeur.
8. (1) Sous réserve de l'article 10, le Québec assume, par l'entremise du maître-d'oeuvre, la tâche d'obtenir le personnel et les services extérieurs requis pour la réalisation des études visées par la présente entente et de conclure les contrats nécessaires à cette fin.
- (2) Le maître-d'oeuvre assume la supervision de la réalisation des études auprès des exécutants, mais doit fournir au comité directeur, à sa demande, tout renseignement relatif à la progression et à la bonne marche des travaux.
9. Une fois par année, le comité de développement soumet à l'approbation des ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de l'entente en rapport avec les objectifs fixés.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

10. La conclusion de tout contrat ou engagement relatif à une étude entreprise en vertu de la présente entente doit être approuvée au préalable par le comité directeur.
11. Les contrats seront accordés conformément aux méthodes approuvées par le comité directeur; à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
12. Dans l'adjudication des contrats, le Québec convient de retenir les services de personnes ou sociétés québécoises ou canadiennes, dans la mesure où cette pratique est conforme aux normes d'économie et d'efficacité.
13. La supervision des contrats se fera conformément aux méthodes établies par le comité directeur et toute modification importante d'un contrat recommandée par le maître d'oeuvre devra recevoir l'assentiment du comité directeur.

FINANCEMENT

14. A chaque exercice financier pendant la durée de la présente entente, le Canada et le Québec assumeront chacun 50% des

coûts considérés admissibles et approuvés par le comité directeur pour la réalisation des études inscrites dans l'entente.

15. Nonobstant toute autre disposition, sous réserve de l'article 17, le montant maximum de la contribution du Canada à l'égard des frais engagés pour toutes les études réalisées en vertu de la présente entente sera de \$1 000 000 et ne devra pas dépasser \$500 000 pour l'exercice financier 1975-76 et \$500 000 pour l'exercice 1976-77.
16. Nonobstant toute autre disposition, sous réserve de l'article 17, le montant maximum de la contribution du Québec à l'égard des frais engagés pour toutes les études réalisées en vertu de la présente entente sera de \$1 000 000.
17. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
18. (1) Le Canada ne sera tenu responsable d'aucune dépense engagée après le 31 mars 1977 et n'acquittera aucune réclamation de paiement qui n'aura pas été présentée avant le 31 mars 1978.
(2) Les dépenses admissibles encourues avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1er avril 1975 ne sera pas jugée admissible.

MODALITES DE PAIEMENT ET COMPTABILITE

19. (1) Sous réserve de l'article 20, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues à l'article 14, les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard du personnel et des services extérieurs retenus dans le cadre d'une étude, sur présentation par le Québec d'une demande authentifiée par le président-directeur général de l'office ou son mandataire.
(2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'office et sur recommandation du comité directeur, au fur et à mesure de la confection des études, des versements provisoires correspondant à 90% de sa quote-part de l'évaluation des dépenses entraînées par les dites études. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un fonctionnaire supérieur du Québec.

- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les 120 jours qui suivent chaque versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses vérifiées dans la forme et de la manière convenues et à la satisfaction du ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payables par le ministère doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
- (4) Toute dépense payée sous l'article 19(2) dans un exercice financier et qui s'avère inadmissible après vérification au cours de l'exercice financier subséquent sera considérée comme déboursé imputable à l'enveloppe budgétaire de la présente entente.
20. Tous les remboursements faits au Québec par le Canada en vertu de l'article 19 sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'office.

GENERALITES

21. Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat aux termes de la présente entente ou de toute commission ou avantage pouvant en découler.
22. Les rapports résultant des études réalisées en vertu de la présente entente seront utilisés selon les modalités établies par le comité directeur.
23. La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception des articles 2, 14, 15 et 16 qui ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
24. Tous les contrats relatifs à la confection des études seront accordés sans distinction de sexe, âge, état matrimonial, race, origine ethnique, religion ou appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
25. Le Canada et le Québec conviennent de coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public sur les études entreprises aux termes de cette entente auxiliaire et de plus, acceptent que:
- (1) Tous les documents des appels d'offres et annonces publiques relatifs aux études entreprises aux termes de la présente entente doivent contenir la formule suivante: "La présente étude de développement est finan-

cée par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mise en oeuvre par le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres;

- (2) Les rapports, études et documents produits dans le cadre de cette entente soient conjointement rendus publics, s'il y a lieu, et que les identifications respectives des parties apparaissent en page couverture selon un format approuvé par le comité directeur.

26. Les clauses pertinentes de l'entente-cadre s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et les honorables François Cloutier et Gérard D. Lévesque, respectivement ministres des Affaires intergouvernementales du Québec et de l'Office de planification et de développement du Québec, au nom du Québec, d'autre part.

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique régionale

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

Témoïn

Ministre des Affaires intergouvernementales

Témoïn

Ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

CANADA-QUEBEC
ENTENTE AUXILIAIRE
ETUDES INDUSTRIELLES
1975-1977

ANNEXE "A"

PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS

PROBLEMATIQUE

Lors de la signature de l'entente-cadre, les gouvernements du Canada et du Québec sont convenus de certains objectifs de développement qui, touchant le secteur industriel, visent notamment à renforcer la structure industrielle du Québec, soit par la création d'emplois productifs dans des industries à croissance rapide, soit par la consolidation des emplois existants dans les industries plus traditionnelles.

La réalisation de ces objectifs exige à la fois une meilleure coordination des programmes existants et la mise en oeuvre de nouveaux moyens d'intervention qui s'adaptent à la situation propre à un secteur industriel donné ou à des problèmes communs à l'ensemble des industries manufacturières. Les possibilités d'intervention ou d'assistance gouvernementale dans l'activité industrielle sont variées et peuvent prendre diverses formes telles que l'aide à l'investissement, au regroupement ou à la fusion d'entreprises, à l'expansion des marchés intérieurs et extérieurs, à l'innovation (R & D, design, ...), à l'amélioration de la productivité, etc.

Les décisions gouvernementales relatives à la mise en oeuvre de l'un ou l'autre de ces moyens doivent nécessairement s'appuyer sur une connaissance plus poussée des problèmes et des possibilités concrètes de développement des divers secteurs industriels, et reposer sur une évaluation de l'opportunité et de l'impact possible de ces interventions sur le développement industriel du Québec.

OBJECTIFS

La présente entente vise à répondre à ce besoin d'information et de connaissances nécessaires à l'action gouvernementale touchant le secteur industriel québécois. Par la réalisation des études et analyses requises, tant au niveau de la compréhension des problèmes industriels qu'au plan de l'élaboration de politiques, de stratégies et de moyens d'action concrets, cette entente veut fournir au gouvernement du Québec les instruments lui permettant une plus grande cohérence et une meilleure articulation de ses interventions relatives à l'application des politiques et programmes existants ou à la mise en oeuvre de nouvelles mesures en vue de stimuler le développement industriel du Québec.

Tout en ayant pour caractéristique commune de constituer des outils nécessaires à la préparation d'actions gouvernementales dans le secteur industriel, les études entreprises dans le cadre de cette entente peuvent être de nature et de forme très diverses. Il est cependant possible de les regrouper suivant quatre (4) volets principaux.

Le premier volet permet la réalisation d'études d'analyse et de synthèse portant, soit sur des aspects ou problèmes généraux touchant le développement de l'ensemble des industries manufacturières québécoises ou communs à plusieurs secteurs industriels (étude horizontale), soit sur la situation d'un secteur industriel donné (étude sectorielle). Dans la phase d'analyse, ces études ont pour objet de décrire des situations concrètes, de diagnostiquer des problèmes et d'en établir les causes, d'identifier des possibilités de développement et d'en évaluer l'impact. Dans la phase de synthèse, ces études ont pour objet de définir les objectifs à poursuivre et les moyens à utiliser; l'expertise conduit ainsi à des recommandations précises quant à des politiques, des stratégies et des programmes industriels à mettre en oeuvre.

Le choix des études horizontales à réaliser ne peut que découler des connaissances acquises, aux deux paliers de gouvernement, des problèmes généraux qui marquent le développement industriel du Québec. Les études sectorielles peuvent porter aussi bien sur des secteurs industriels connaissant certaines difficultés que sur des secteurs d'avenir susceptibles d'insuffler du dynamisme à la structure industrielle du Québec. L'opportunité d'entreprendre ce type d'étude dans un secteur donné peut alors être évaluée en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants:

- le nombre d'emplois du secteur et son évolution au cours des dernières années;
- l'importance de la pénétration des marchés intérieurs par les entreprises étrangères et les produits importés;
- le dynamisme du marché tant intérieur qu'étranger;
- le niveau et l'évolution de la productivité du secteur;
- l'incidence du secteur sur les économies régionales et sur les échanges interindustriels.

Le deuxième volet porte sur des études de programmation ayant pour objet d'établir le cadre et les modalités d'actions concrètes du gouvernement du Québec touchant l'ensemble des industries manufacturières, un ou des secteurs industriels donnés, ou même certains projets industriels spécifiques. Ces études visent à rendre directement opérationnelles les conclusions et recommandations résultant d'études d'analyse et de synthèse déjà

effectuées, dans le cadre de la présente entente ou ailleurs. Il s'agit donc de faire franchir une étape de réalisation à un dossier dont la problématique, les objectifs et les moyens d'actions ont déjà été établis. Les critères de choix des études à entreprendre sont sensiblement les mêmes que pour les études du premier volet, mais se doivent d'être étayés davantage en fonction des connaissances acquises.

Les deux autres volets visent également à mettre au point certaines actions gouvernementales spécifiques. En raison de la fréquence de telles études dans tout le processus de promotion du développement industriel, il apparaît cependant utile de les regrouper de façon distincte.

Le troisième volet porte donc sur des études ayant pour objet d'identifier et d'évaluer l'opportunité et les possibilités de fabrication nouvelles ou additionnelles au Québec. Ces productions peuvent déboucher soit dans la création de nouvelles entreprises, soit dans l'ouverture de nouvelles lignes de production dans des entreprises existantes. Ces études permettent d'analyser et d'apprécier tous les éléments déterminants (marché, facteurs de production, techniques de production, etc.), pour l'implantation d'une nouvelle entreprise ou une fabrication nouvelle ou additionnelle au Québec. Le choix des domaines d'étude devra reposer sur la prise en considération des éléments de connaissance déjà disponibles touchant les facteurs suivants:

- le dynamisme du marché;
- l'importance des exportations;
- le niveau de productivité et des salaires;
- la technologie utilisée et le caractère novateur du produit;
- l'intégration à l'économie (approvisionnement en biens et services au Québec) et à la société québécoise (présence francophone dans l'entreprise).

Le quatrième volet porte sur des études visant à identifier les domaines et définir les moyens de rationalisation de la production au sein d'un secteur ou d'une activité industrielle donnée et pouvant se concrétiser soit par la fusion ou le groupement d'entreprises, soit par la spécialisation de la production entre les entreprises existantes. Ce type d'études s'adresse à des industries où la fusion d'entreprises, le groupement de certaines de leurs fonctions (marketing, approvisionnement, etc.), la re-conversion de la production vers certaines spécialisations, sont susceptibles de leur faire bénéficier d'économies d'échelle et les rendre plus concurrentielles.

ENTENTE AUXILIAIRE: ETUDES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(en \$'000)

<u>CODE</u>	<u>DESCRIPTION DES PROJETS</u>	<u>REPARTITION DES COUTS</u>			<u>DATE LIMITE</u>
		<u>(Canada 50%/Québec 50%)</u>			
		<u>COUT TOTAL</u>	<u>CANADA</u>	<u>QUEBEC</u>	
		<u>ESTIMATIF</u>	<u>MEER</u>		
	Etudes industrielles	2 000	1 000	1 000	31 mars 1977

NOTE: Ces études porteront en priorité sur les domaines ou secteurs suivants: machinerie et équipement, matériel de transport, transformation des richesses naturelles, produits alimentaires, pétrochimie, matériel électrique et électronique, biens de consommation et programmes d'aide aux petites et moyennes entreprises (PME).

POUR LE CANADA

Honorable Marcel Lessard

Ministre de l'Expansion
économique régionale

DATE _____

POUR LE QUEBEC

Honorable Gérard D. Lévesque

Ministre responsable de l'Office
de planification et de dévelop-
pement du Québec

DATE _____

